PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-797
portant levée de la mise en demeure faite à la société GROUPE BOUHYER pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Revin (08500)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4653 du 27 juin 2005, délivré à la société Fonderie Béroudiaux pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Revin (08500) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-486 du 05 septembre 2022 portant mise en demeure faite à la société GROUPE BOUHYER visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500) ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-n°25/284, du 30 juin 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 mai 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 30 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société GROUPE BOUHYER, dont le siège social est situé Lieu-dit « le Château Rouge » à Ancenis (44150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473, par arrêté préfectoral n°2022-486 du 05 septembre 2022, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4653 du 27 juin 2005 précité, sur le territoire des communes de Revin (08500) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-486 du 05 septembre 2022 susvisé;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-486 du 05 septembre 2022 à l'encontre de la société GROUPE BOUHYER située sur la commune de Revin (08500) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours
En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : publicité
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GROUPE BOUHYER et dont copie sera adressée au maire de la commune de Revin.

Charleville-Mézières, le 26 NOV. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL